

ARTICLES 122, 125, 127, 129 et 130

Voici le texte actuel des articles 122, 125, 127, 129 et 130:

122. Les bibliothécaires ont la garde et la responsabilité des livres de la bibliothèque, et ils en doivent tenir un catalogue convenable. A l'ouverture de chaque session, ils sont tenus de présenter à la Chambre, par l'entremise de l'Orateur, un rapport indiquant l'état dans lequel se trouve la bibliothèque.

Catalogue.

125. Pendant les intersessions, la bibliothèque et la salle de lecture restent ouvertes tous les jours sauf les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Quiconque y est introduit par un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou y est admis à la discrétion du greffier ou des bibliothécaires, peut jouir des privilèges qui en découlent, sous réserve des règlements jugés nécessaires à la bonne garde et à la conservation des livres qui s'y trouvent. Il est interdit à qui que ce soit d'emporter un livre en dehors de la bibliothèque, à l'exception des membres de l'une ou de l'autre Chambre et des personnes munies d'une autorisation expresse de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.

Accès pendant les intersessions.

127. Les personnes qui jouissent du privilège d'emprunter des livres de la bibliothèque en vertu d'un permis de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ne peuvent avoir en leur possession plus de deux ouvrages à la fois ni les garder plus de trois semaines. Elles sont tenues de rendre les livres ainsi empruntés dès que les bibliothécaires leur en font la demande.

Emprunts d'ouvrages par d'autres personnes.

129. Dès la première réunion du comité mixte, à chaque session du Parlement, les bibliothécaires sont tenus de déposer une liste de tous les livres qui n'avaient pas été rapportés à l'ouverture de la session, avec indication du nom des personnes qui détiennent ces livres contrairement aux règlements précités.

Relevé des ouvrages non rentrés.

130. Le greffier de la Chambre est autorisé à prendre un abonnement aux journaux publiés au Canada, ainsi qu'aux autres journaux, britanniques ou étrangers, que l'Orateur désignera de temps à autre.

Abonnement aux journaux.

Ces modifications ont pour but de supprimer des articles 122, 125, 127 et 129 l'expression "bibliothécaires", pour y substituer les mots "bibliothécaire parlementaire". A l'article 130, il est proposé de remplacer les mots "greffier de la Chambre" par l'expression "bibliothécaire parlementaire".

Ces modifications, qui donnent suite aux recommandations du comité mixte des deux Chambres au sujet de la bibliothèque du Parlement, recommandations agréées par la Chambre des communes le 23 juin 1954, sont corrélatives à l'adoption du bill 192 (lettre "B" du Sénat), intitulé "Loi modifiant la Loi sur la bibliothèque du Parlement".